



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol,
aux lieux-dits "La Garde" et "Les Trignons" à Gap (05) et sur
la mise en compatibilité du PLU liée à ce projet.**

n° Garance – 2020 – 2720

n° MRAE – 2020APPACA56

Préambule

La MRAe a été saisie dans le cadre d'une procédure commune et coordonnée d'évaluation environnementale (art. L 122-13 à L 122-14 et R 112-25 à R 122-27 du code de l'Environnement) par la commune de Gap et par la préfecture des Hautes-Alpes (DDTM).

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de construction d'un parc photovoltaïque au sol – lieux-dits « La Garde » et « Les Trignons » - situé sur le territoire de la commune de Gap (05) et sur la base du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le maître d'ouvrage du projet est la société Corfu Solaire.

Le dossier comporte notamment :

- un dossier de déclaration de projet (DP) incluant la mise en compatibilité du PLU ;
- une évaluation environnementale unique, comprenant une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de permis de construire.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 7 décembre 2020 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet et par la ville de Gap, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 08/10/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 8 octobre 2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 19 octobre 2020, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 novembre 2020 ;
- par courriel du 19 octobre 2020, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 20 novembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact (tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme) présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avispv.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	5
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Qualité de l'évaluation environnementale unique.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées. .	10
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet et la déclaration de projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Les inventaires et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)</i>	11
2.1.3. <i>Natura 2000</i>	13
2.2. Paysage.....	13
2.3. Risque d'inondation.....	13
2.4. L'état du sol.....	15

Synthèse de l'avis

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits « La Garde » et « Les Trignons » se situe à l'emplacement d'une ancienne décharge de gravats et déchets industriels, à Gap dans le département des Hautes-Alpes. Le site s'inscrit dans un ancien talweg qui était traversé par un cours d'eau, le ruisseau de La Garde qui a été comblé par l'exploitation de la décharge. La connexion entre le canal du Drac et le torrent de Malcombe se fait désormais par un canal bétonné en limite sud du périmètre de projet.

Le projet porté par la société CORFU SOLAIRE comprend l'implantation de 4 672 modules photovoltaïques installés sur des structures posées sur des longrines béton reposant sur un lit de sable. Les modules seront répartis en deux zones d'implantation pour une surface totale d'environ 2,3 ha. D'une puissance de 1915 Kwc², ce parc assurera une production de 7 270 MWh³ par an.

Les parcelles sur lesquelles s'implante le projet sont inscrites dans une zone agricole (Ac) du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Gap dont le règlement n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire afin de permettre la réalisation du projet.

La mise en compatibilité du PLU et le projet de construction du parc photovoltaïque s'inscrivent dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune pour laquelle l'avis unique de la MRAe est rendu.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe portent sur la préservation de la biodiversité et des paysages, le projet étant situé au sein de la vallée de la montagne de Charance. Ils concernent également le risque d'inondation, en raison de la proximité du torrent de Malcombe, et la prise en compte de l'état des sols lié à l'ancienne activité de décharge.

La localisation de ce parc sur une ancienne décharge plutôt qu'au niveau d'un espace naturel vierge est à saluer.

Néanmoins, la MRAe recommande d'évaluer l'impact du raccordement qui fait partie intégrante du projet.

Concernant la biodiversité, la déclaration de projet modifie le zonage du PLU et supprime la fonction de corridor écologique attribuée au site de projet, sans analyser les incidences de ce changement de zonage sur les continuités écologiques communales. La MRAe recommande de compléter le dossier en procédant à cette analyse.

Par ailleurs, du fait de la nature du sol liée à l'ancienne activité de décharge, la MRAe recommande de porter attention à ne pas altérer la couche superficielle du dôme de l'ancienne décharge, en phase de construction et durant l'exploitation du parc.

S'agissant des autres enjeux, l'étude d'impact évalue à juste titre un impact paysager faible du projet. En outre, la prise en compte de la nouvelle topographie du site dans l'aménagement du parc permet de situer l'emprise du projet dans une zone d'aléa torrentiel faible, selon les conclusions d'une expertise menée par l'office national des forêts (ONF).

² Kilowatt-crête

³ Mégawatt-heure

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet, porté par la société CORFU SOLAIRE, prévoit la construction d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits « La Garde » et « Les Trignons », sur le territoire de la commune de Gap (population de 40 895 habitants – INSEE 2017) dans le département des Hautes-Alpes. Le site du projet se trouve à 5 km au nord-ouest de la ville de Gap, sur le piémont de la montagne de Charance. Le parc photovoltaïque s'implantera sur un replat du relief à 1000 mètres d'altitude, en hauteur par rapport à la vallée urbaine dont l'altitude est de l'ordre de 800 mètres.

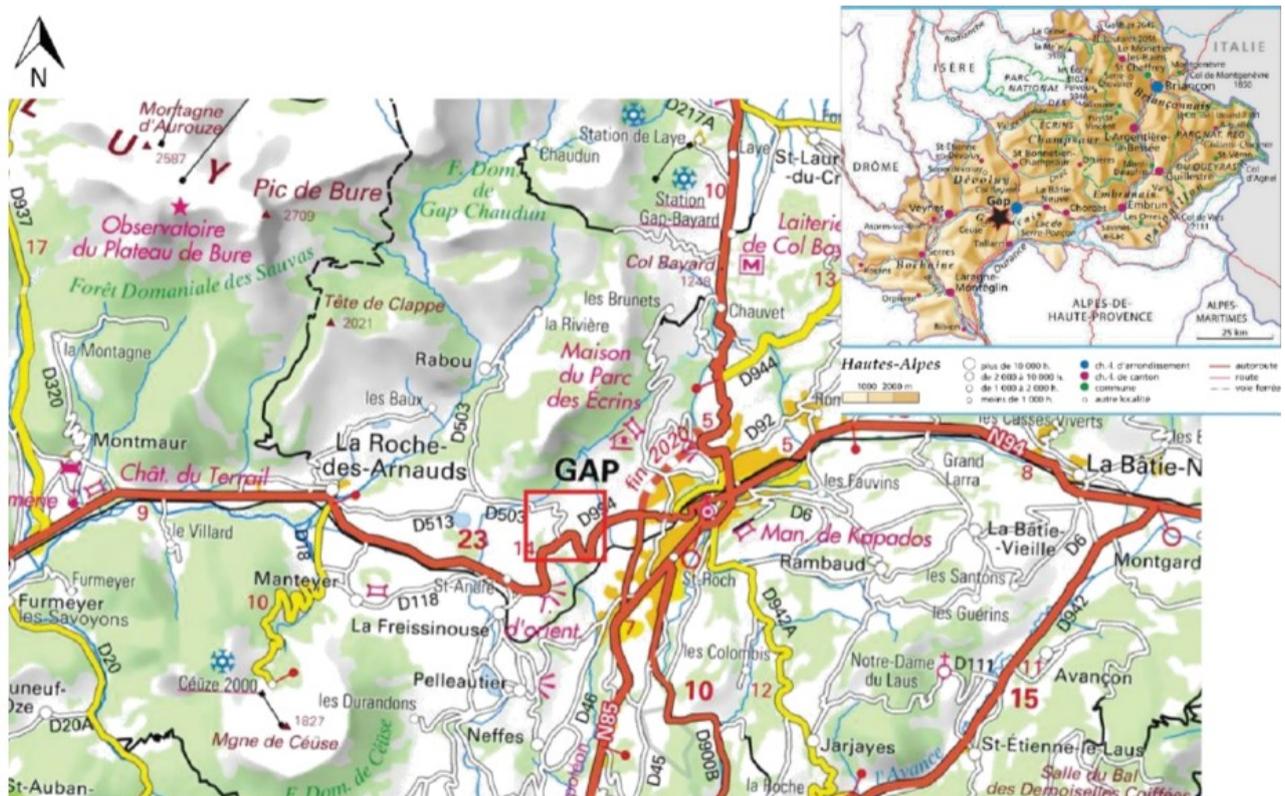


Figure 1: Localisation du projet de parc photovoltaïque (source : p.45 de l'étude d'impact)

Le projet se trouve à l'emplacement d'une ancienne décharge de gravats et de déchets industriels (ISDND⁴), fermée en 1997. Ce secteur a été réhabilité après cinq années de travaux (de 1999 à 2004) en zone de pâturage, toute activité agricole d'une autre nature ayant été proscrite du fait de l'utilisation antérieure du site (sol pollué). Le site de projet se compose donc majoritairement de prairies. Il est situé à proximité de plusieurs hameaux d'habitation.

⁴ ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux

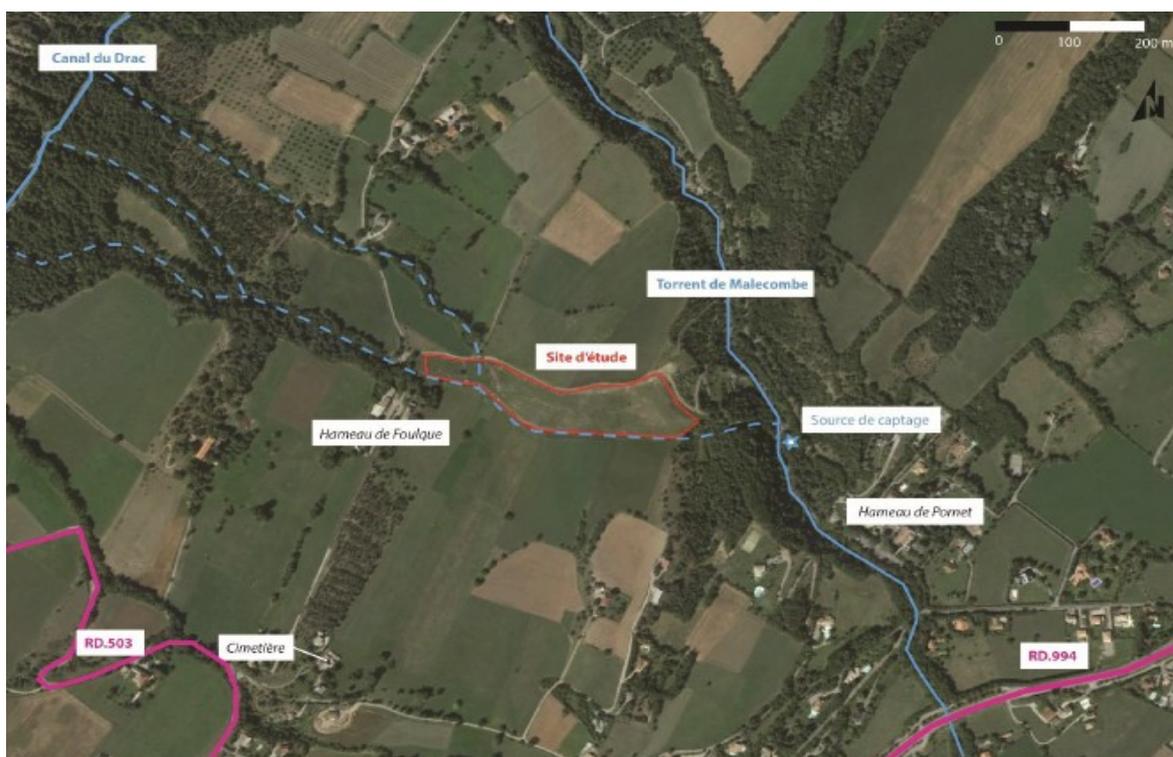


Figure 2: Contexte à proximité du site d'étude (source : p. 46 de l'étude d'impact)

Le site s'inscrit dans un ancien talweg qui était traversé par un cours d'eau, le ruisseau de La Garde, reliant le Canal du Drac (à 700 mètres au nord-ouest) et le torrent de Malcombe. Le cours d'eau a été comblé par l'exploitation de la décharge, la connexion entre le canal du Drac et le torrent de Malcombe se fait désormais par un canal bétonné en limite sud du périmètre de projet.

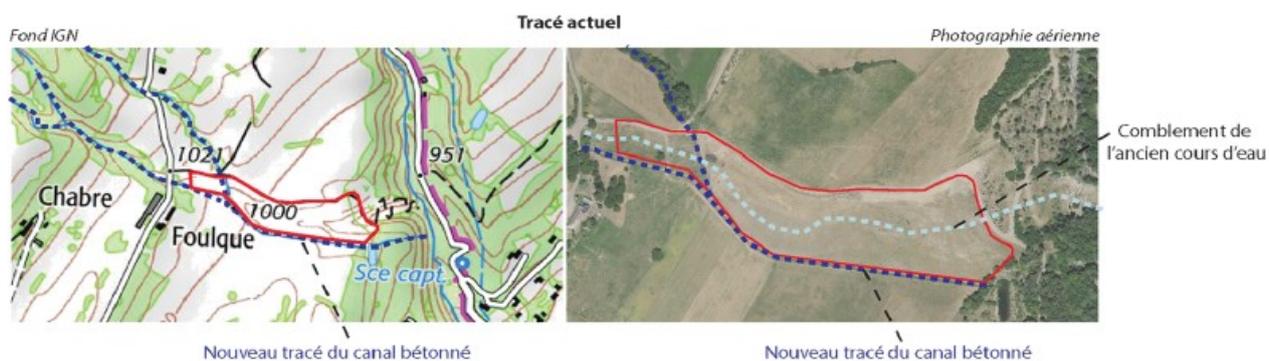


Figure 3: Tracé du cours d'eau (source : p. 80 de l'étude d'impact)

1.2. Description du projet

Le projet consiste en l'implantation de 4 672 modules photovoltaïques installés sur des structures posées sur des longrines béton reposant sur un lit de sable. Les modules seront répartis en deux zones d'implantation pour une surface totale de 2,3 ha environ. D'une puissance de 1915 Kwc, ce parc assurera une production de 7 270 MWh par an. Il comprend également l'installation :

- d'un poste de transformation et de livraison ;

raccordement constituent un même projet et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'environnement, d'analyser les impacts du projet dans leur globalité, et notamment de préciser le tracé de cette ligne et les modes de réalisation des travaux correspondants, ainsi que d'évaluer les impacts du raccordement.

La MRAe recommande de revoir le périmètre et l'étude de projet en intégrant le raccordement électrique externe jusqu'au poste source (tracé et nature des travaux) et de compléter le dossier en conséquence.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé le 6 juillet 2020 dans le cadre de la demande d'autorisation de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 (ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc) du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Les parcelles sur lesquelles s'implante le projet sont inscrites dans une zone agricole (Ac) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur (approuvé en 2018) de la ville de Gap dont le règlement n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, également soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R 104-9 du code de l'urbanisme, est donc nécessaire afin de permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque.

La mise en compatibilité comprend :

- la modification du zonage du PLU, en créant un sous-secteur 1AUpv dédié à l'implantation d'équipements de production d'énergie ;
- l'ajout de dispositions particulières au sous-secteur 1AUpv dans le règlement du PLU;
- l'ajout dans le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) d'une action de « production d'énergie issue de sources renouvelables » concourant à l'objectif « d'organiser un développement urbain soutenable » (Axe II.3 du PADD) ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) centrée sur les mesures d'intégration paysagère et environnementale ;
- la suppression du corridor écologique identifié au titre de la trame verte dans le zonage du PLU.

En application des dispositions des articles L.122-13, R.122-25 et R.122-27 du code de l'environnement, la mise en compatibilité du PLU et le projet de construction d'un parc photovoltaïque s'inscrivent dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune.

Le dossier présenté d'évaluation environnementale unique est divisé en deux parties :

- l'étude d'impact du projet, tenant lieu d'état initial de l'environnement pour l'évaluation environnementale de la déclaration de projet (volet 1),
- une partie intitulée « complément à l'étude d'impact projet valant évaluation environnementale dans le cadre de la déclaration de projet mettant en compatibilité le PLU de Gap » (volet 2).

Cette procédure implique un avis unique de l'Autorité environnementale, portant sur le projet et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La ville de Gap est comprise dans le périmètre du SCoT⁶ de l'aire Gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013 et soumise aux dispositions de la loi Montagne. À ce titre, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a été consultée. Le dossier indique que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission réunie le 16 septembre 2020. Le projet a également obtenu un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) rendu le 15 septembre 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gap (art L 300-6 code de l'urbanisme)⁷,
- permis de construire,
- dérogation à la législation relative aux espèces protégées pour destruction d'individus.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité, le secteur de projet s'inscrivant au sein d'un territoire présentant des enjeux identifiés par le ScoT et le PLU, et concerné par un site Natura 2000 limitrophe et deux ZNIEFF de type I et II ;
- la préservation des paysages, le site étant situé dans la vallée de la montagne de Charance et en discontinuité d'urbanisation ;
- la prise en compte du risque d'inondation, le site étant soumis à un aléa moyen de crue torrentielle en raison de la présence du torrent de Malcombe à 130 mètres à l'est du projet ;
- la prise en compte des conséquences de l'ancienne activité de décharge sur l'état du sol ;
- l'évaluation des risques du projet sur la santé humaine (bruit et champs électromagnétiques), le futur parc étant situé à proximité d'habitations.

1.5. Qualité de l'évaluation environnementale unique

L'évaluation environnementale unique est claire, bien documentée et illustrée, elle permet d'appréhender de manière simple et efficace les enjeux du territoire au sein duquel est implanté le projet. Les tableaux se trouvant en pages 5 et 6 permettent de comprendre le traitement donné dans le dossier aux contenus de l'étude d'impact du projet et de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet exigés par la réglementation.

Le résumé non technique, présenté sous la forme d'un document séparé, permet d'avoir une vision globale du projet et de ses caractéristiques.

Le bilan énergétique du projet, permettant d'estimer la consommation d'énergie lié à la construction et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque, est présenté dans le dossier (EI – p.173). Il prend en compte toutes les étapes du cycle de vie du parc : les phases de construction (ingénierie du projet, fabrication, transport, chantier), d'exploitation (intégrant la maintenance et

⁶ Schéma de cohérence territoriale

⁷ La finalité de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

l'entretien du parc) et de démantèlement du parc. Néanmoins, le dossier ne fait pas état du recyclage des modules photovoltaïques dont l'incidence pourrait utilement être intégrée dans le calcul.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le porteur de projet justifie le choix du site par le fait qu'il répond aux critères fixés par la commission de régulation de l'énergie (CRE), notamment le choix préférentiel de terrains dégradés pour l'implantation de centrales photovoltaïques. En outre, il indique que le projet apporte une plus-value au site, notamment en termes de biodiversité par les mesures qui seront mises en place, et de risques naturels, car il permettra de diminuer le niveau de risque d'inondation par crue torrentielle existant sur le site.

L'étude d'impact présente les deux autres variantes d'implantation non retenues, localisées toutes deux sur d'anciennes décharges, explique les raisons pour lesquelles ces deux sites ont été abandonnés (surface disponible insuffisante, intégration paysagère difficile, enjeux de biodiversité) et procède à une comparaison succincte des atouts et inconvénients de chaque variante. Au final, il ressort de cette démonstration que le site de l'ancienne décharge de La Garde a été choisi, car il présente une surface adaptée au projet et permet une « *absence d'impact notable du projet en termes de paysage, de biodiversité ou vis-à-vis des riverains* ».

La localisation de ce parc sur une ancienne décharge plutôt qu'au niveau d'un espace naturel vierge est à saluer.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet et la déclaration de projet

L'avis de la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux du projet et de la déclaration de projet : la préservation de la biodiversité, des paysages, la prise en compte du risque d'inondation et de la qualité des sols. Les effets du projet sur la santé humaine ont été correctement évalués dans l'étude d'impact.

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Continuités écologiques

Selon l'analyse du SCoT de l'Aire Gapençaise, « *le secteur du projet est traversé par une zone identifiée en tant que "connexion d'intérêt écologique". Cette connexion est à l'origine de la circulation des espèces sur le territoire agricole situé entre le secteur urbanisé correspondant au centre de la commune et le site Natura 2000 associé à la montagne de Charance (p. 117 – EI)*. Le volet naturel de l'étude d'impact (VNEI) précise par ailleurs que « *c'est donc le caractère agricole qui importe dans ce secteur* » (p. 22 du VNEI).

Le zonage actuel du PLU classe les parcelles concernées par le projet en zone agricole (Ac) en raison de l'entretien pastoral pratiqué sur le site. Il identifie la zone en tant que corridor écologique de la trame verte, cette fonction étant liée à la présence d'un ruisseau traversant le site. Selon le dossier, ce zonage ne prend pas en compte la topographie actuelle du site depuis les travaux de réhabilitation qui ont conduit au comblement de ce cours d'eau, et à la réalisation d'un canal bétonné en limite sud du périmètre de projet.

Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU modifie le zonage et supprime cette fonction de corridor écologique indiquant que « *le projet n'aura pas d'incidence sur*

les continuités écologiques à l'échelle locale » (p. 283 – volet 2 de l'évaluation environnementale unique).

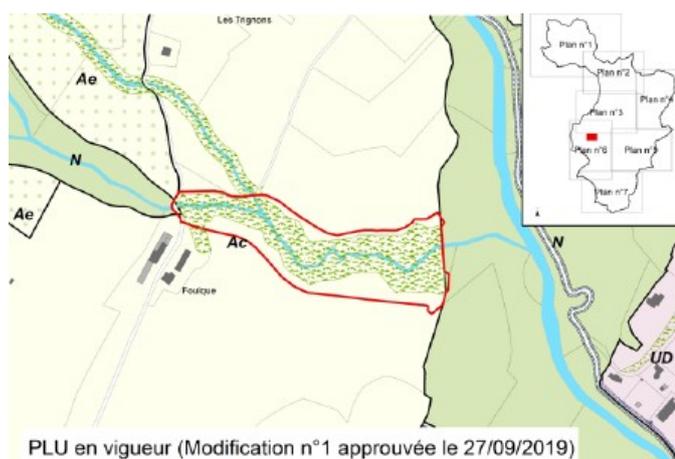


Figure 6: Zonage du PLU en vigueur – la zone du secteur de projet étant entourée en rouge (source : p. 68 de l'annexe relative à la déclaration de projet).

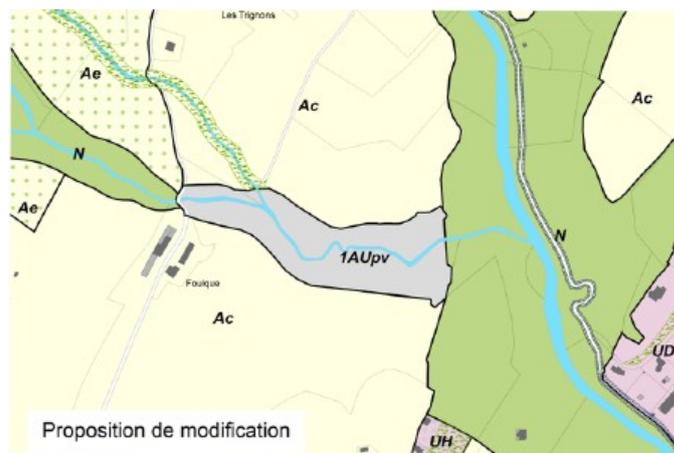


Figure 5: Zonage du PLU après mise en compatibilité, la zone 1AUpv correspondant au secteur d'implantation du parc photovoltaïque (source : p. 68 de l'annexe relative à la déclaration de projet)

Aucune analyse ne vient étayer cette affirmation alors qu'il ressort de l'étude d'impact que la fonctionnalité écologique du site n'est pas seulement liée à la présence du ruisseau, mais à la présence à proximité de deux Znieff (de type I et II) dont l'existence témoigne de la richesse et de la diversité biologique des espaces naturels alentours : « Les liens écologiques entre l'aire d'étude et ces 2 ZNIEFF sont forts et évidents, compte tenu de la proximité du site avec les habitats naturels, la faune et la flore remarquable de ces ZNIEFF. Ces liens écologiques sont essentiellement liés à la présence de massifs boisés, ruisseaux bordés de ripisylves et milieux ouverts qui constituent autant de corridors écologiques en lien direct avec l'aire d'étude » (p.18 du VNEI).

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences du changement de zonage sur les continuités écologiques communales.

2.1.2. Les inventaires et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Ainsi que le précise le volet naturel de l'étude d'impact, les abords immédiats du site de projet sont constitués de prairies pâturées et d'espaces cultivés. À l'est, se trouve un vallon boisé et encaissé parcouru par le torrent de Malcombe et à l'ouest, le site est limitrophe avec la zone spéciale de conservation (ZSC) « Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur » (site Natura 2000 désigné en application de la directive « Habitat »). Il est également concerné par deux ZNIEFF de type I et II situées à 200 mètres du projet. Ces périmètres de protection et d'inventaire sont tous liés au réservoir de biodiversité que constitue la montagne de Charance.

Les prospections naturalistes, réalisées dans un périmètre immédiat (le secteur du projet et ses abords) et élargi pour certains groupes taxinomiques (oiseaux et chiroptères), ont eu lieu de juin 2017 à août 2018.

Il ressort de ces prospections que le terrain d'assiette du projet présente un habitat naturel ayant les caractéristiques de terrains en friches, de pâtures mésophiles et de prairies sèches améliorées.

Ces inventaires ont également permis de relever la présence de :

- 182 espèces floristiques dont 23 stations d'une espèce protégée, la Gagée des champs (156 stations en périphérie du site) et cinq types de plantes messicoles ;
- 38 espèces d'oiseaux, utilisant essentiellement le site pour se nourrir sur les prairies (tel le Milan noir, espèce à enjeu fort de conservation, ou la pie-grièche écorcheur, à enjeu de conservation modéré) ;
- 9 mammifères (hors chauve-souris) dont le loup et l'écureuil roux ;
- 10 espèces de chauve-souris dont deux à enjeux de conservation très fort, du fait de la présence de lisière à l'ouest, propices à leur déplacement aux abords du site.

De nombreuses espèces communes d'insectes et de papillons ont également été observées.

Les impacts bruts du projet sur les espèces sont globalement qualifiés de très faibles à nuls en raison de l'absence de destruction d'espèces, sauf pour la Gagée des champs (impact fort, le projet impliquant la destruction de 21 stations) et la pie-grièche (impact modéré, lié à la destruction d'une partie des buissons d'épineux utilisés par un couple nicheur et peu représentés actuellement à proximité).

Les mesures de réduction sont pertinentes et adaptées aux impacts identifiés, ce qui permet d'aboutir, après application de ces mesures, à l'absence d'impact résiduel significatif.

Elles consistent notamment en :

- la transplantation des bulbes de Gagée des champs selon un protocole détaillé dans l'étude d'impact sur deux parcelles à proximité immédiate du terrain et sur lesquelles l'espèce est déjà présente. Cette mesure de réduction est complétée par une mesure de compensation (MC2), qu'il conviendrait plutôt de qualifier de mesure d'accompagnement, consistant à garantir le maintien de la gestion actuelle, favorable aux espèces visées par la dérogation, pour toute la durée d'exploitation du parc. Les suivis prévus sur 20 ans (tous les ans pendant 5 ans puis tous les 3 ans pendant 15 ans), permettront le cas échéant d'adapter la gestion agri-pastorale de ces parcelles.
- la plantation d'une haie d'arbustes épineux en bordure sud et d'une haie bocagère le long de la limite nord du site pour compenser l'impact sur l'habitat de la pie-grièche écorcheur. Cette haie bocagère permettra de diversifier les habitats et de reconstituer un corridor écologique entre la montagne de Charance à l'Ouest et le vallon de Malecombe à l'est. Cette mesure bénéficiera en outre à de nombreuses autres espèces inventoriées sur la zone d'étude (avifaune, chiroptères).



Figure 7: Mesures proposées (source : p.188 de l'étude d'impact)

2.1.3. Natura 2000

En raison de sa localisation en limite du site Natura 2000 « Dévoluy – Durbon – Charance - Champsaur » (ZSC), le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut, à juste titre, à une absence d'incidence significative sur l'état de conservation du site du fait de l'absence d'habitats et d'espèces communautaires à enjeu sur l'emprise du projet.

2.2. Paysage

Le projet se trouve au sein de l'entité paysagère du « bassin de Gap » qui se caractérise, selon l'atlas des paysages des Hautes-Alpes, par « *une mosaïque d'urbain et de rural* » liée à la localisation de la ville de Gap au sein des vallées et des plateaux agricoles.

Selon l'étude d'impact, le site du projet est visible depuis cinq axes de perception. L'analyse des perceptions visuelles et les photomontages associés montrent que les enjeux concernent plus particulièrement la vue en surplomb depuis le pic de Charance et la vue rapprochée depuis le hameau de « La Garde » situé à 450 mètres au sud du projet.

Au final, l'étude d'impact conclut à juste titre à un niveau d'incidence faible du projet sur le paysage lié la forme irrégulière du parc qui limite son impact visuel et en raison de l'application de mesures qui montrent l'attention portée à l'insertion paysagère du projet : plantation de haies le long de limites nord, ouest et sud du parc, utilisation de structures particulièrement basses.

Néanmoins, l'analyse paysagère pourra utilement être complétée sur le traitement de la perception du projet en période hivernale, la présence de neige pouvant faire ressortir la visibilité du projet sur de plus grandes distances.

2.3. Risque d'inondation

En raison de son caractère montagneux, la ville de Gap est soumise à un risque d'inondation lié aux crues torrentielles. Le territoire communal est couvert par un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2007. Le site du projet est concerné par un aléa fort d'inondation torrentielle (cf carte p.151 de l'étude d'impact).

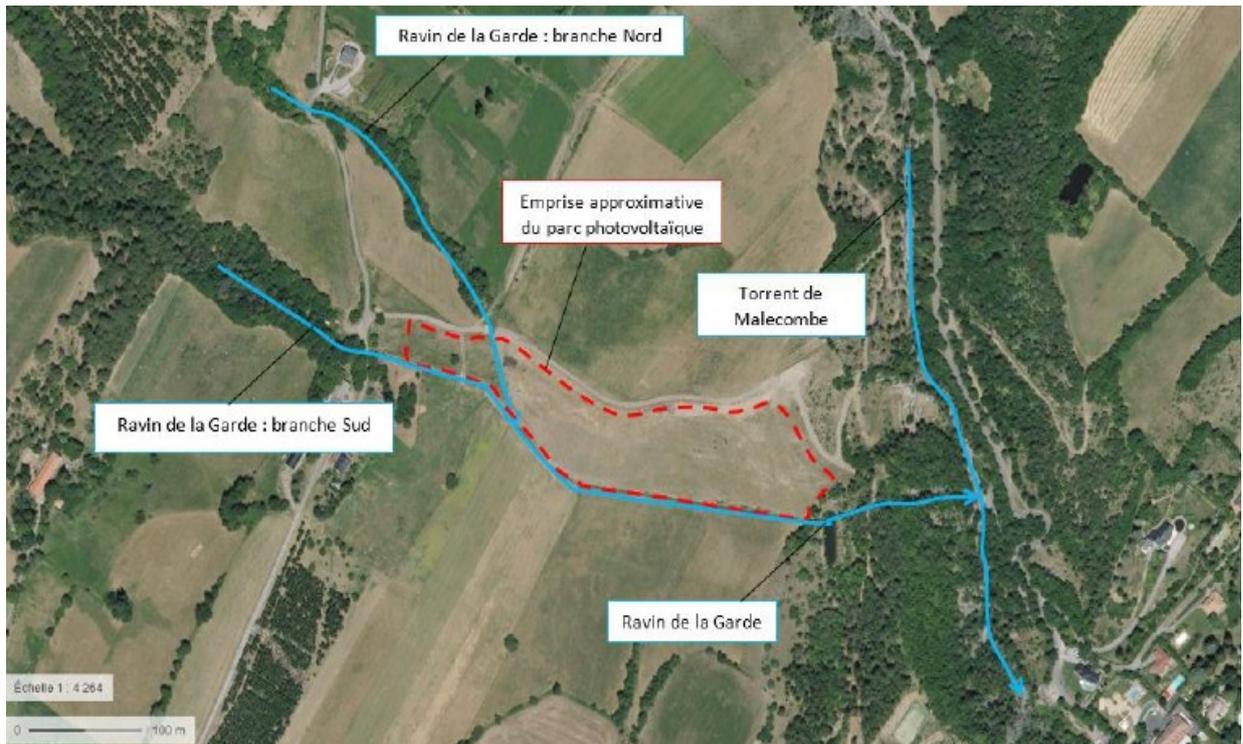


Figure 8: Emprise approximative du projet initial, traversé par le chenal de la branche nord du ravin de la Garde (source : p.8 de l'annexe 4)

L'étude d'impact indique que, pour déterminer le niveau d'aléa « fort », le PPR se base sur la topographie originelle du site d'étude comportant un cours d'eau traversant le site, mais depuis l'approbation de celui-ci, le cours d'eau a été comblé par l'activité de décharge et sa réhabilitation.

Le porteur de projet a donc demandé à l'office national des forêts (ONF – service RTM, restauration des terrains en montagne) la réalisation d'une étude « dans le but de caractériser l'aléa torrentiel au droit du projet selon la configuration hydrographique et la situation topographique actuelles » (EI – p.181).

Selon cette étude, présentée en annexe 4 du dossier, « l'aléa fort torrentiel se limite à l'emprise des lits principaux (les deux branches nord et sud et le canal bétonné du ravin de la Garde) », le reste de l'emprise projetée étant située en zone d'aléa faible (p. 24 de l'annexe 4).

L'ONF a ainsi émis les recommandations suivantes, permettant de diminuer le niveau d'aléa :

- séparation en deux zones d'exploitation dans le but de ne pas empiéter sur le chenal de la branche nord du ravin de la Garde,
- recul de dix mètres de la clôture du site afin de supprimer les risques d'érosion et de glissement des berges de la partie aval du ravin de la Garde.

Le projet de parc photovoltaïque, tel que présenté dans l'étude d'impact, prend en compte ces préconisations ; l'emprise du projet est dès lors située en zone d'aléa « faible » selon la conclusion de l'étude menée par l'ONF.

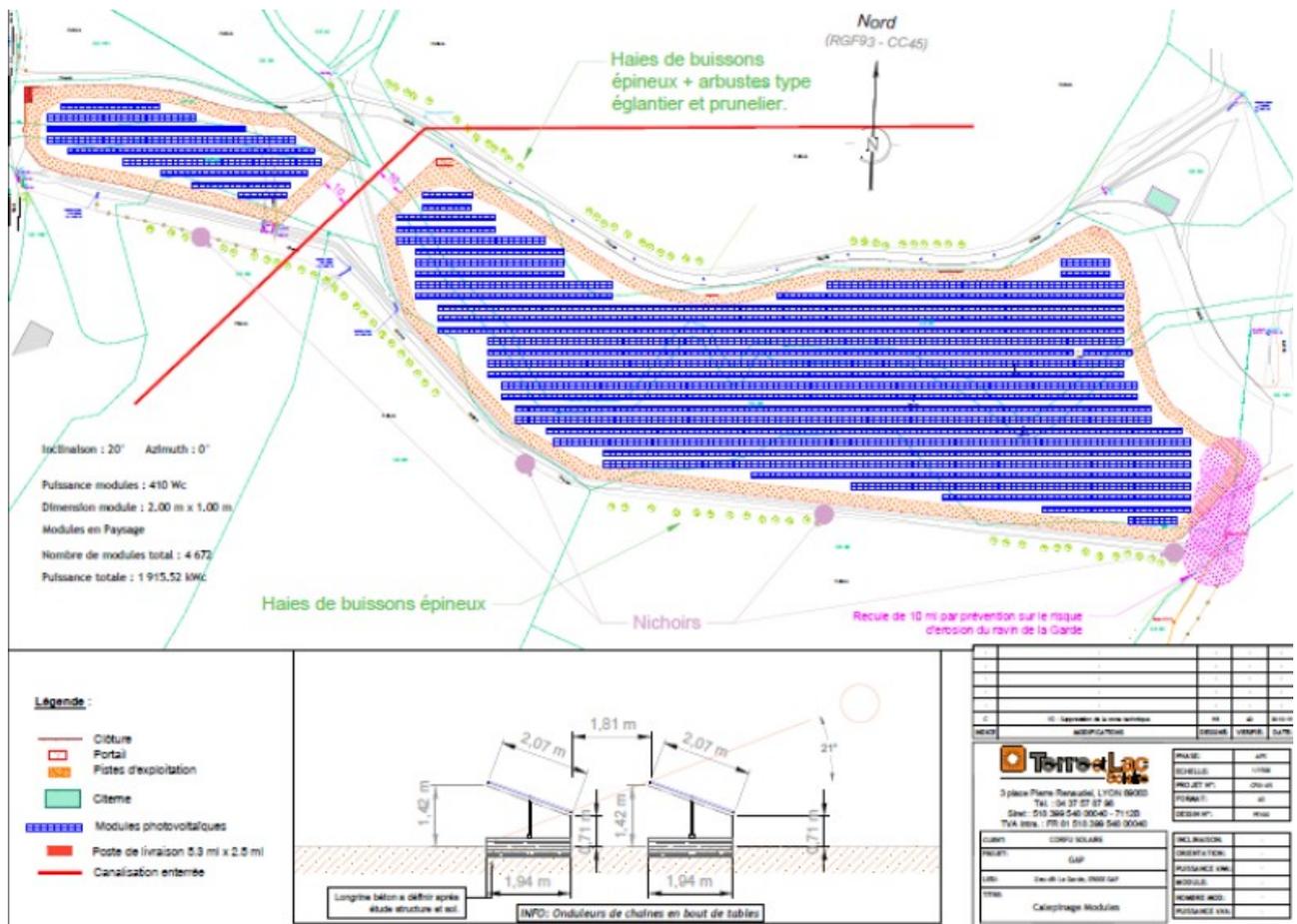


Figure 9: Plan d'implantation détaillé du projet de parc photovoltaïque (source : p. 30 de l'annexe 4)

2.4. L'état du sol

Le projet est situé sur l'emplacement d'une ancienne décharge exploitée de 1990 à 1997 et ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation réalisés entre 1999 et 2004 consistant notamment au reprofilage de la décharge par l'apport de matériaux inertes et à son recouvrement par une couche de terre argileuse d'un mètre d'épaisseur.

En tant qu'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), le site relève de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)⁸ et fait l'objet d'un suivi post-exploitation sur une durée de 30 ans, débuté en 2008, et dont la responsabilité incombe à la commune de Gap.

Ainsi que le mentionne l'étude d'impact, le terrain de cette ancienne décharge a été intégré en tant que Secteur d'information sur les sols⁹ (SIS)¹⁰ impliquant notamment l'obligation de réaliser une étude des sols (attestation garantissant la réalisation de l'étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction à fournir dans le dossier de demande de permis de construire). L'étude d'impact mentionne que « le site Géorisques n'a pas été mis à jour en prenant

⁸ au titre de la rubrique n°2760-2 de la nomenclature ICPE

⁹ [L'article L.125-6 du code de l'environnement](#) prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

¹⁰ par arrêté préfectoral n° 05-2020-08-19-004 du 19 août 2020.

en compte le SIS donc nous considérons que ce dernier n'est pas officiellement référencé »(EI - p 147).

Or, c'est la signature et la publication de l'arrêté préfectoral de création de la SIS qui fait foi. Le pétitionnaire aurait donc dû prendre en compte ce classement dans le déroulement des procédures d'autorisation¹¹.

S'agissant de l'implantation des modules photovoltaïques, il ressort de la description du dossier que les fondations permettant d'ancrer les structures au sol seront lestées et hors sol. Au regard de la nature du sol et de la position du site, l'exploitant a choisi d'utiliser des longrines béton. Les structures seront posées sur un lit de sable de dix centimètres, mis en œuvre sans décaisser la couche superficielle du dôme. De même, le réseau de câblage électrique (câbles reliant les tables de modules aux locaux techniques) sera posé de manière superficielle.

Par ailleurs, le suivi post-exploitation de la décharge devra être poursuivi par la commune en parallèle de l'exploitation du parc photovoltaïque, a minima jusqu'en 2038.

La MRAe recommande de veiller à ne pas altérer la couche superficielle du dôme de l'ancienne décharge, en phase de construction, ainsi que durant toute l'exploitation du parc.

¹¹ Une fois publiée, la liste des SIS est annexée au plan local d'urbanisme (PLU). Pour l'octroi du permis de construire ou d'aménager sur un terrain situé sur un SIS, la demande devra contenir une attestation, délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent. Cette attestation garantit la réalisation d'une étude de sol ainsi que la prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet d'aménagement. Ainsi, les risques de pollution et de transferts de pollution seront systématiquement gérés sur les terrains situés sur des SIS)